

Document d'orientation sur l'amélioration de l'élaboration des rapports nationaux par les Parties à la convention de Bâle

**Comité de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le
respect des obligations de la convention de Bâle**

Septembre 2009

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1.0. INTRODUCTION | 5 |
| 2.0. STRATEGIE NATIONALE POUR LA COLLECTE DE L'INFORMATION | 8 |
| ELEMENT 1 CHOISIR UN CORRESPONDANT | 8 |
| ELEMENT 2 CHOISIR UNE OU DES AUTORITES COMPETENTES | 8 |
| ELEMENT 3 CHOISIR UN DEPARTEMENT AU SEIN DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR S'OCCUPER DE LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX..... | 8 |
| ELEMENT 4 IDENTIFICATION DES SOURCES D'ASSISTANCE TECHNIQUE | 9 |
| ELEMENT 5 IDENTIFICATION DES SOURCES D'ASSISTANCE FINANCIERE..... | 9 |
| ELEMENT 6 ELABORER DES PROPOSITIONS DE FINANCEMENT..... | 9 |
| ELEMENT 7 DONNER UNE DEFINITION NATIONALE DE DECHET ET DECHET DANGEREUX | 9 |
| ELEMENT 8 DRESSER UN INVENTAIRE DES DECHETS DANGEREUX ET D'AUTRES DECHETS..... | 10 |
| ELEMENT 9 IDENTIFIER LES DECHETS A CONTROLER | 10 |
| ELEMENT 10 MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE GESTION DES DECHETS | 10 |
| ELEMENT 11 METTRE EN PLACE UNE LEGISLATION POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE..... | 10 |
| ELEMENT 12 METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE DE GESTION DES DECHETS | 11 |
| ELEMENT 13 CREER UN REGISTRE DES PRODUCTEURS ET MANUTENTIONNAIRES..... | 11 |
| DES DECHETS DANGEREUX..... | 11 |
| ELEMENT 14 MENER DES ACTIVITES DE SENSIBILISATION | 12 |
| ELEMENT 15 MISE EN PLACE DE PROCEDURES POUR LA..... | 12 |
| DELIVRANCE D'UNE LICENCE..... | 12 |
| ELEMENT 16 METTRE EN PLACE DES PROCEDURES POUR LE SUIVI DES MOUVEMENTS | 12 |
| DES DECHETS DANGEREUX..... | 12 |
| ELEMENT 17 PROCEDER A DES CONTROLES DE FRONTIERE | 12 |
| ELEMENT 18 METTRE EN PLACE DES TECHNIQUES DE COLLECTE DES DONNEES | 13 |
| ELEMENT 19 METTRE EN PLACE DES PROCEDURES POUR LA COLLECTE DE L'INFORMATION DE LA PART..... | 13 |
| DES ENTITES DISPOSANT D'UNE LICENCE | 13 |
| ELEMENT 20 METTRE EN PLACE UN SYSTEME D'INFORMATIONS NATIONAL SUR LES DECHETS DANGEREUX | 13 |
| ELEMENT 21 METTRE EN PLACE LES PROCEDURES DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION SUR LES DECHETS DANGEREUX | 14 |
| 3.0. MECANISMES DE COORDINATION | 17 |
| ELEMENT 1 IDENTIFIER ET DRESSER UNE LISTE D'ACTEURS | 17 |
| ELEMENT 2 CREER UN COMITE DE PILOTAGE ET DE COORDINATION | 17 |
| ELEMENT 3 METTRE EN PLACE DES GROUPES TECHNIQUES DE TRAVAIL..... | 18 |
| ELEMENT 4 SIGNER DES PROTOCOLES D'ACCORD AVEC LES INSTITUTIONS COMPETENTES | 18 |
| ELEMENT 5 METTRE EN PLACE DES MECANISMES D'ECHANGE D'INFORMATIONS..... | 18 |
| 4.0 CONCLUSION | 19 |
| ANNEXES | 21 |
| ANNEXE 1 – GLOSSAIRE DES TERMES | 21 |
| ANNEXE 2 : LES TYPES DE DECHETS A METTRE DANS LE RAPPORT | 24 |
| ANNEXE 3A: INFORMATIONS REQUISES POUR L'HOMOLOGATION DE LA PRODUCTION OU L'ENTREPOSAGE DES DECHETS DANGEREUX..... | 23 |
| ANNEXE 3B: INFORMATIONS REQUISES POUR L'HOMOLOGATION DU TRANSPORT DES DECHETS DANGEREUX..... | 23 |
| ANNEXE : 3C : INFORMATIONS REQUISES POUR L'HOMOLOGATION DU PURE TRAITEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX..... | 23 |
| ANNEXE 3D: INFORMATIONS REQUISES POUR L'HOMOLOGATION DE L'OPERATION D'EVACUATION FINALE DES DECHETS SUR SITE..... | 24 |
| ANNEXE 3E: INFORMATIONS REQUISES POUR L'HOMOLOGATION DE L'EXPORTATION DES DECHETS DANGEREUX..... | 24 |

| | |
|---|----|
| <i>ANNEXE 4: INFORMATION A METTRE DANS LE SYSTEME D'INFORMATION SUR LES DECHETS</i> | 28 |
| <i>ANNEXE 5: RELEVÉ DES PERFORMANCES SEMESTRIELLES POUR LA PRODUCTION/ ENTREPOSAGE/ TRANSPORT / TRAITEMENT/ ELIMINATION DES DECHETS</i> | 29 |

AVANT-PROPOS

La Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination est le traité international le plus complet en matière de déchets dangereux et autres déchets. Elle a pour objectif de réguler le commerce international des déchets dangereux et d'autres déchets, de minimiser leur production et leurs mouvements transfrontières mais aussi de s'assurer que leur élimination se fait selon des méthodes écologiquement rationnelles.

La convention de Bâle a été adoptée en mars 1989 et est entrée en vigueur en mai 1992.

Pour permettre un suivi de l'application de la Convention de Bâle par ses Parties et pour présenter régulièrement des rapports, à ce propos, à la conférence des Parties, la Convention met en place un mécanisme permettant aux Parties de s'informer les uns les autres, comme prévu dans l'article 13 paragraphe 3 de la Convention de Bâle. Cette disposition prévoit que toutes les Parties transmettent, avant la fin de l'année calendaire, un rapport sur l'année écoulée avec les informations indiquées dans l'article 13 (du paragraphe 3.a au paragraphe 3.i). Le correspondant de la Convention de Bâle est responsable de la réception et de la transmission des informations tel que stipulé dans les articles 13 et 16.

La rédaction de rapports au niveau national a toujours constitué une préoccupation majeure pour toutes les parties dans l'accomplissement des obligations de la Convention de Bâle. Lors de sa huitième Réunion, la conférence des Parties a donné mandat au Comité de gestion du mécanisme pour la promotion de l'application et du respect de la convention (ci-après, appelé le comité), d'améliorer son niveau de compréhension de la problématique de la rédaction des rapports dans le but de donner des orientations sur la manière d'améliorer la qualité des rapports (Décision III/32). Dans l'exercice de ses fonctions, le comité a décidé d'élaborer un *Document d'orientation sur l'amélioration des rapports nationaux réalisés par les Parties à la Convention de Bâle*. Ce document a été approuvé par le comité à la suite de sa septième session qui s'est tenue du 25 au 26 juin 2009.

Ce document d'orientation devrait constituer un guide pratique pour les responsables techniques nationaux dans la collecte de l'information en vue de la préparation des rapports nationaux qui doivent être soumis, tous les ans, au secrétariat de la Convention de Bâle. Ce document est sensé compléter les documents d'orientation déjà existants tels que le Manuel sur l'application de la Convention de Bâle, Documents de notifications et de mouvement révisés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et instructions sur la manière de les remplir, le Guide du système de contrôle, le Modèle de législation nationale, la Liste de contrôle du législateur, le Guide méthodologique pour la réalisation des inventaires nationaux dans le cadre de la convention de Bâle, et le Manuel: Questionnaire sur la « transmission de l'information ». Tous ces documents sont disponibles sur le site web de la convention (<http://www.basel.int>).

Rien dans ce document ne devrait être compris ou interprété comme allant à l'encontre des textes de la convention et des relevantes décisions adoptées par la Conférence des Parties. Le comité reste cependant ouvert à tout commentaire de la part des Parties portant sur le contenu mais aussi sur l'utilisation du document d'orientation. Les Parties sont invitées à envoyer leurs commentaires à : sbc@unep.ch

Ce document a été conçu par le comité assisté financièrement par la Suède et le Royaume Uni. Sa traduction a été réalisée par les centres régionaux et de coordination de la Convention de Bâle en Chine (chinois), en Russie (russe), au Sénégal (français) et en Uruguay (espagnol).

1.0. INTRODUCTION

Le But du document d'orientation, c'est de donner conseil aux pays qui en ont besoin sur les voies et moyens d'améliorer l'élaboration des rapports nationaux. Ces conseils portent, entre autres, sur les mécanismes de coordination entre le gouvernement, le secteur privé ou les associations, sur les procédures de collecte et d'échange des informations, sur les techniques de collecte des données mais aussi sur les ressources humaines nécessaires pour optimiser la préparation de rapports nationaux annuels.

Le document d'orientation a été préparé conformément à l'article 13 paragraphe 3 de la Convention de Bâle qui stipule que, “ *Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants:*

a) Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5;

b) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel elles ont participé, et notamment:

i) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position;

ii) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée;

iii) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu;

iv) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières.

c) Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention;

d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement;

e) Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la présente Convention;

f) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face;

g) Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale;

h) Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets;

i) Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

Cependant, un certain nombre de pays ont des difficultés à transmettre l'information sur la gestion des déchets dangereux au secrétariat conformément à l'article 13 Paragraphe 3 de la convention. Ci-après, quelques unes des difficultés rencontrées:

(a) Complexité de la Convention de Bâle

Pour certains de pays, les difficultés à rédiger des rapports constitue un déficit majeur. Ce déficit est rendu d'autant plus complexe par le manque d'assistance aux Parties en ce qui concerne la collecte, le traitement et le rapportage de leurs données (Opération d'inventaire).

(b) Manque de stratégies dans le traitement des déchets dangereux

Certaines Parties manquent de stratégies visant à contrôler les déchets dangereux dans leur pays. Ceci comprend le manque de mesures institutionnelles en termes de correspondants et d'autorités compétentes mais aussi l'absence de dispositions légales pour le renforcement de l'environnement institutionnel. Ce manque de stratégies se traduit par une insuffisance des objectifs fixés dans le court et le long terme pour la prise en charge des déchets dangereux au niveau national.

(c) Manque de coordination et dispersion des rôles

Au sein du même pays, il y a un manque de coordination et une répartition des efforts entre départements du gouvernement mais aussi entre l'autorité du gouvernement central et celles qui se situent à la périphérie, aux niveaux du district ou de la province. Les mécanismes de coordination n'ont pas été bien établis ; ce qui conduit souvent à un chevauchement des rôles entre départements compétents du même gouvernement. Ce phénomène est plus visible dans les pays où il y a plus d'une autorité compétente ou dans lesquels il y a plusieurs institutions qui s'occupent de l'application de la convention. Dans certains cas le rôle du correspondant et celui des autorités compétentes ne sont pas clairement définis ; ce qui se traduit par un chevauchement des rôles et/ou par plus de fragmentation des rôles. Par ailleurs, les procédures pour la collecte des informations sur les déchets dangereux et le partage des informations entre entités compétentes ne sont pas souvent en place.

(d) Manque de ressources et de connaissances dans la réalisation d'un inventaire

Le manque de mécanismes établis pour la collecte et le partage des informations se fait sentir en partie du fait du manque de formation sur les techniques de collecte des données et le manque de ressources techniques et humaines nécessaires pour optimiser la préparation des rapports nationaux. Le manque d'accès aux financements qu'il faut et aux technologies de l'information nécessaires pour assurer le suivi du trafic illégal et pour lister des inventaires et créer des bases de données limite la capacité des parties à remplir leurs obligations relatives à la prévention du trafic illicite, à la réponse aux urgences et à l'élaboration des rapports nationaux. Les Parties semblent avoir besoin d'assistance dans leurs activités d'inspection et d'exécution pour l'importation et l'exportation des déchets dangereux mais aussi dans le suivi des trafics illicites des déchets dangereux. Les autorités chargées de l'application de la convention ne sont pas au courant de la disponibilité de sources d'expertise technique au sein de leur pays ou au niveau régional. Le manque de formation de plusieurs services associés tels que les responsables du système judiciaire et des douanes mais aussi le manque de coordination se font sentir lorsque les documents de mouvement ne sont pas en phase avec les formulaires de notification en matière de quantité ou de type de déchet.

(e) Types de déchets à répertorier

Il y a un manque de connaissance dans certains cas concernant les types de déchets en question dans le cadre de la Convention de Bâle. Ceci est souvent dû au fait qu'il n'y a pas de définition pour « déchets dangereux » au niveau national.

(f) Politique d'exportation

L'accent semble être mis plus sur la restriction des importations de déchets dangereux que sur le contrôle des exportations de déchets dangereux des Parties à la convention vers les pays non Parties. L'absence d'une approche équilibrée entre exportations et importations de déchets dangereux, de traitement de l'information, de politiques d'élaboration et de procédures d'exportation et d'importation des déchets dangereux peut entraver l'atteinte des objectifs fixés en termes de limitation des mouvements transfrontières.

(g) Harmonisation avec les codes de l'Organisation Mondiale des Douanes

Il y a peu ou pas de coordination entre les autorités douanières et les autres autorités chargées du suivi des déchets dangereux. Il se peut que les autorités douanières soient plus portées à collecter des revenus pour le gouvernement qu'à contrôler les mouvements transfrontières des déchets.

2.0. STRATEGIE NATIONALE POUR LA COLLECTE DE L'INFORMATION

Les éléments suivants vont s'avérer utiles dans la mise en place d'un mécanisme de collecte d'informations pour l'élaboration des rapports dans le cadre de la Convention de Bâle:

Elément 1 choisir un correspondant

La Convention de Bâle entend par « correspondant » l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16. Un « correspondant » est une institution politique telle que le ministère de l'Environnement ou du Commerce et de l'Industrie.

Les correspondants peuvent jouer un rôle déterminant:

- En contribuant à influencer les politiques de gestion des déchets dangereux;
- En facilitant la coordination à travers la tenue d'un certain nombre d'activités sectorielles relatives au traitement des déchets
- En informant, en mobilisant et en engageant un large éventail de parties prenantes à la gestion des déchets dangereux.

Les Parties à la convention peuvent choisir un seul correspondant.

Stratégies politiques pour faire face aux déchets dangereux

- Choisir un correspondant
- Choisir une autorité compétente
- Elaborer une politique de gestion des déchets
- Mettre en place une législation sur la gestion des déchets
- Donner une définition des déchets dangereux au niveau national
- Mettre en place une stratégie sur la gestion des déchets

Elément 2 Choisir une ou des autorités compétentes

La Convention de Bâle entend par « Autorité compétente » l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6.

Une Autorité compétente peut être une agence ou une autorité chargée de la protection de l'environnement et de la lutte contre la pollution. Elle est chargée de contrôler la production, le stockage, le transport, l'élimination et le mouvement transfrontière des déchets dangereux.

Dans certains cas, plus d'une autorité compétente peuvent être choisies, selon la zone d'intervention et la nature des activités. Cependant, une seule autorité compétente devra être choisie pour recevoir la notification en cas d'état de transit.

Elément 3 Choisir un département au sein de l'Autorité compétente pour s'occuper de la gestion des déchets dangereux

Par souci de transparence et pour la bonne conduite des opérations, un département/section ou une unité devraient être choisis avec un personnel formé comme il se doit.

Elément 4 Identification des sources d'assistance technique

Il est nécessaire, d'entrée de jeux, d'identifier et de garder le registre des institutions, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, susceptibles d'être contactées, pour une assistance technique ou un transfert de technologies. Ces institutions parmi lesquelles pourraient figurer les centres régionaux de la Convention de Bâle, les institutions gouvernementales, les universités, les centres de recherche et les industries, seront utiles dans la mise en place des formations, le partage du savoir faire scientifique et technique, mais aussi dans le conseil et le partage d'expertise dans des domaines tels que:

- L'utilisation des documents de notification de cette convention;
- L'élaboration de directives techniques pour la gestion des déchets dangereux
- La fourniture d'expertise à travers la mise en place de groupes de travail techniques
- La gestion de déchets dangereux et autres déchets;
- La mise en place de technologies liées à la gestion des déchets dangereux et autres déchets telles que les technologies rudimentaires et technologies propres;
- L'évaluation des capacités et des sites de destruction ;
- Le suivi des déchets dangereux et d'autres déchets;
- La mise à disposition de réponses urgentes et
- L'assistance dans l'identification des cas de trafic illicite.

Stratégies opérationnelles pour faire face aux déchets dangereux

- Désigner un département au sein de l'Autorité Compétente pour gérer les déchets dangereux
- Identifier les sources locales et internationales d'assistance technique et financière
- Effectuer l'inventaire des déchets dangereux dans le pays
- Entreprendre des activités de sensibilisation
- Développer des stratégies pour l'établissement des permis

Elément 5 Identification des sources d'assistance financière

Le gros du travail relatif à la mise en place d'une stratégie pour la gestion des déchets dangereux et le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux va nécessiter un financement de la formation, la recherche, la mise en place d'une législation mais aussi de la conduite d'inspections et d'opérations de surveillance de la conformité. Par conséquent, il est important que les sources potentielles de financement soient identifiées à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Elément 6 Elaborer des propositions de financement

Pour avoir accès au financement d'institutions d'aide financière bien déterminées, il est important que les propositions de financement soient élaborées et déposées auprès des différentes institutions. Les institutions d'assistance technique identifiées peuvent aider dans l'élaboration de ces propositions.

Elément 7 Donner une définition nationale de déchet et déchet dangereux

La législation nationale adoptée par une Partie à la Convention de Bâle (voir élément 11), devrait inclure une définition de déchet et déchet dangereux pour les besoins de la Convention de Bâle. Cette définition nationale pourrait aller au delà de la définition de la Convention de Bâle.

Elément 8 Dresser un inventaire des déchets dangereux et d'autres déchets

Un inventaire des déchets dangereux devrait prendre en compte les producteurs de déchets, les sites d'élimination et tous ceux qui en assurent la manutention. La procédure pour dresser un inventaire devrait se faire en conformité avec le document d'orientation de la Convention de Bâle sur la conduite d'un inventaire, «Guide méthodologique pour la conduite d'inventaires nationaux dans le cadre de la Convention de Bâle ». Cet élément fournit le statut de la gestion des déchets dangereux dans le pays, les volumes de déchets et les efforts mis en place pour gérer et ou réduire la production de déchets par les industries. La mise à jour de cet inventaire doit se faire de manière périodique. Cet élément devrait précéder la mise en œuvre d'une législation et de toute politique concernant les déchets.

Elément 9 Identifier les déchets à contrôler

Identifier toutes les catégories de déchets ainsi que leurs caractéristiques dans le but de contrôler leur production, leur transport et leur élimination. On pourrait avoir besoin de l'assistance technique des partenaires à la coopération locaux et internationaux pour faire ce travail. Les procédures pour la recherche de l'assistance technique devraient être conformes aux procédures locales en vigueur dans les départements chargés de la coopération internationale.

Cette liste de déchets à contrôler pourrait comprendre des déchets dangereux supplémentaires qui ne figurent pas dans l'Article 1(1) a de la convention et identifiés dans l'Annexe I, VIII et IX de la convention et qui seraient contrôlés pour les besoins des mouvements transfrontières conformément l'Article 1(1) b ou tout autre déchet nécessitant une considération particulière en matière de mouvement transfrontière.

Elément 10 Mise en place d'une politique de gestion des déchets

Ceci va être un document politique sur les déchets qui passe en revue la déclaration du gouvernement sur son engagement à réaliser une performance acceptable dans la gestion des déchets. Cette politique devrait servir de base à la mise en place d'une législation et à l'élaboration d'une stratégie de gestion des déchets dangereux. Cette politique devrait s'inscrire dans le cadre d'une politique générale sur l'environnement pour tout le pays /Etat ou une politique libre sur la gestion des déchets.

Dans bien des pays, les autorités locales ont la responsabilité de gérer les déchets municipaux dans le cadre d'une législation autonome. A cause de la capacité limitée des autorités locales à gérer les déchets dangereux, des politiques autonomes, des stratégies et législations peuvent être mis en œuvre pour gérer exclusivement les déchets dangereux en imputant aux autorités nationales la responsabilité de s'assurer, en collaboration avec toutes les parties prenantes, que les politiques de gestion des déchets du pays respectent les normes environnementales. Ces politiques peuvent être liées aux autres politiques de gestion des déchets mises en œuvre par les autorités locales en fonction de la situation du pays.

Elément 11 Mettre en place une législation pour l'application de la politique

La politique ci-dessus décrite portant sur les déchets (parmi lesquels les déchets dangereux) sera effectivement mise en œuvre à travers la mise en place d'une législation pour le contrôle des déchets dangereux. Cette législation devrait satisfaire les besoins voire aller au delà des attentes de la Convention de Bâle (à ce sujet voir aussi le « Modèle de législation nationale », et la » Liste de vérification pour le législateur »).

Cette législation devrait inclure:

- a. Le choix d'un correspondant et d'une ou des autorités compétentes; l'autorité de régulation adéquate devra être conférée à l'Autorité compétente pour la collecte des données et la conduite d'inspections surprises sur les sites, les cargaisons et tous les moyens de transport pour s'assurer de la conformité des déchets.

- b. L'enregistrement et ou la délivrance de permis pour la production, le stockage, le transport, le pré-traitement, l'élimination, l'importation et l'exportation des déchets dangereux.
- c. La mise en place d'un système d'informations national pour la gestion des déchets dangereux ;
- d. Des dispositions pour que les institutions ayant une licence rendent compte à l'autorité compétente en cas de déchargements accidentels ou de renversement de véhicule
- e. La procédure d'établissement de permis;
- f. Qu'il y ait des restrictions sur les importations, exportations ou transit des déchets dangereux ou non;
- g. Les méthodes d'élimination des déchets acceptables et respectueuses de l'environnement conformément aux Annexes 4A et 4B de la convention.
- h. Les procédures de suivi des mouvements des déchets dangereux à l'intérieur des pays.
- i. Les documents de notification et de mouvement pour le contrôle des déchets dangereux et d'autres déchets.

Elément 12 Mettre en place une stratégie de gestion des déchets

La stratégie nationale de gestion des déchets va proposer des approches intégrées pour faire face aux problèmes découlant d'une mauvaise gestion des déchets. Cette stratégie devrait être mise en place à travers une approche associant plusieurs parties prenantes pour s'assurer que les différentes préoccupations liées à la gestion des déchets sont prises en charge en priorité. La mise en place d'un comité de pilotage (comme indiqué dans la section 3.0) pour la surveillance et la coordination de la mise en place d'une stratégie pourrait s'avérer utile.

La mise en place de cette stratégie pourrait être effective à travers la formation de groupes de travail techniques pour réfléchir sur les questions telles que la législation, la mise en place de directives techniques particulièrement pour les flux de déchets, la rédaction de propositions pour le financement, l'identification du trafic illégal, etc.

La stratégie de gestion des déchets va comporter plusieurs plans d'action nécessaires pour une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, pour différentes institutions partenaires. L'un de ces plans d'action consistera à faire le suivi des progrès réalisés et à partager des informations précises sur les meilleures

pratiques et les leçons apprises. Ceci peut se réaliser à travers un système d'informations mis à jour, mais aussi à travers une sensibilisation sur les codes des Systèmes harmonisés de l'Organisation Mondiale des Douanes.

Identifier le trafic illicite

- Etablir des contrôles transfrontières
- Elaborer des protocoles d'accord avec la Direction de la Douane ou le Ministère du Commerce et de l'Industrie
- Assurer le suivi des statistiques relatives aux importations et exportations
- Elaborer des profils de trafic illicite

Elément 13 Créer un registre des producteurs et manutentionnaires des déchets dangereux.

Créer un registre des producteurs et manutentionnaires des déchets dangereux dans le but de contrôler, à travers la délivrance de permis, la production, le stockage, le transport, le pré-traitement, le traitement, la destruction, l'importation et l'exportation des déchets dangereux. La production, le stockage, le transport, le pré-traitement, le traitement, les mouvements transfrontières des déchets dangereux mais aussi la création de site d'enfouissement des déchets dangereux ne devraient se faire qu'avec l'autorisation des autorités compétentes.

Elément 14 Mener des activités de sensibilisation

Dans le but de vulgariser la gestion des déchets dangereux et de préparer les entités de délivrance des autorisations et permis, il est important de mener des activités visant à relever le niveau de sensibilisation des populations.

Explorer et mettre en place des instruments à moindre coût mais efficaces pour mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation. Parmi les instruments utilisés on peut noter:

- Les activités éducatives de masse comprenant des articles de journal, des programmes radio diffusés, des communiqués de presse
- Des conférenciers invités dans les écoles, les clubs, les groupements d'intérêt, les ONG et les événements publics.
- Les comités de voisinage
- L'établissement de rôle pour le pouvoir judiciaire mais aussi un programme d'activités de formation pour le pouvoir judiciaire
- Les documents d'information tels que les bulletins d'information, les fiches de renseignements, les dépliants, les posters, les documents préparatoires
- Les événements tels que les conférences de presse,
- les événements éducatifs, les rencontres
- d'information publique
- Les projets communautaires tels que les projets
- pilote pour l'amélioration des conditions écologiques,
- les groupements pilotes constitués de femmes/de jeunes
- L'aide audio-visuel.

Méthodes d'enregistrement et de conservation des comptes-rendus

- Relevés de la part des producteurs et manutentionnaires de déchets dangereux titulaires de licence
- Documents de mouvements et de notification
- Données des importations et exportations
- Suivi périodique
- Système d'information sur

Elément 15 Mise en place de procédures pour la

délivrance d'une licence

Mettre en place des procédures pour l'établissement de permis de production, de transport, de prétraitement et traitement, d'élimination, d'importation et d'exportation des déchets dangereux. Des exemples de telles procédures sont donnés dans les appendices 3A-3E.

Elément 16 Mettre en place des procédures pour le suivi des mouvements

des déchets dangereux

Concevoir et mettre en place des procédures pour le suivi des mouvements des déchets dangereux à l'intérieur du pays comme au niveau des frontières en utilisant les « *documents de notification* » et les « *documents de mouvements* ». S'assurer que les documents de mouvement sont périodiquement conformes aux documents de notification en termes de quantités et de types de déchet.

Elément 17 Procéder à des contrôles de frontière

A l'aide du protocole d'accord avec l'administration des douanes, procéder au contrôle des frontières pour suivre le mouvement transfrontière des déchets dangereux. Le protocole d'accord comprend :

1. Une assistance technique pour former des fonctionnaires des douanes sur comment identifier la nature des déchets et les cas de trafic illégal.
2. Le développement de la capacité du laboratoire,

3. l'utilisation des systèmes harmonisés de l'Organisation Mondiale des Douanes.

Elément 18 Mettre en place des techniques de collecte des données

La collecte de données pour les besoins des rapports nationaux devrait être idéalement basée sur la législation nationale et pourrait comporter les éléments suivants :

- Mise en œuvre d'un système de permis pour les producteurs et les manutentionnaires des déchets dangereux les obligeant, à travers les conditions de délivrance des permis, de développer et de garder les registres de tous les types, caractéristiques et quantités de déchets mais aussi leur traitement et les méthodes utilisées pour leur élimination.
- Des manifestes pour retracer le mouvement des déchets dangereux;
- Un système d'information sur les déchets (WIS);
- Revoir les statistiques des importations et exportations au sein des départements responsables du commerce, de l'industrie, des douanes et de l'administration des impôts;
- Mettre en place des procédures pour détecter le trafic illégal des déchets contaminés et recyclables. Ceci peut se faire à distance sans qu'on ait besoin de procéder à une inspection physique en signalant tout trafic illégal noté. Tout trafic légal avéré pourrait faire, plus tard, l'objet d'une enquête avec des inspections physiques. Le scénario suivant pourrait fournir des informations sur le trafic illégal:
 - Le suivi des statistiques des importations et exportations de déchets (qui ne sont pas nécessairement dangereux). L'analyse de ce type de données devrait produire un modèle de commerce normal. Toute anomalie ou déviation des modèles de commerce normaux établis pourrait attirer l'attention sur les zones sur lesquelles il faut mener une enquête approfondie. Parmi les sources potentielles de ces données peuvent figurer les départements qui s'occupent du commerce et de l'industrie mais aussi de la douane et de l'administration des impôts.
 - Développer des profils d'activités illégales sur la base de cargaisons illégales confirmées. La collecte des données sur les cargaisons illégales confirmées permettra à l'autorité compétente de comprendre les voies empruntées par le trafic illégal des déchets de manière à ce que les ressources, pour plus d'investigation, soient canalisées avec plus d'efficacité.
 - La collecte des données par l'autorité compétente, liée aux problèmes de cargaisons illégales antérieurs, en entreprenant un programme de suivi concernant les exportateurs, les manutentionnaires et les éliminateurs qui ont déjà eu l'expérience d'une cargaison irrégulière et problématique.

Elément 19 Mettre en place des procédures pour la collecte de l'information de la part des entités disposant d'une licence

Mettre en place des procédures pour contraindre les entités disposant d'une licence à soumettre le relevé de leurs performances concernant la quantité de déchets produite, transportée, traitée, exportée ou éliminée à l'Autorité compétente à des intervalles définis. Ces relevés devront être soumis à l'Autorité compétente à des intervalles prédéfinis. Cela peut se faire tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans (voir l'exemple dans l'appendice 5).

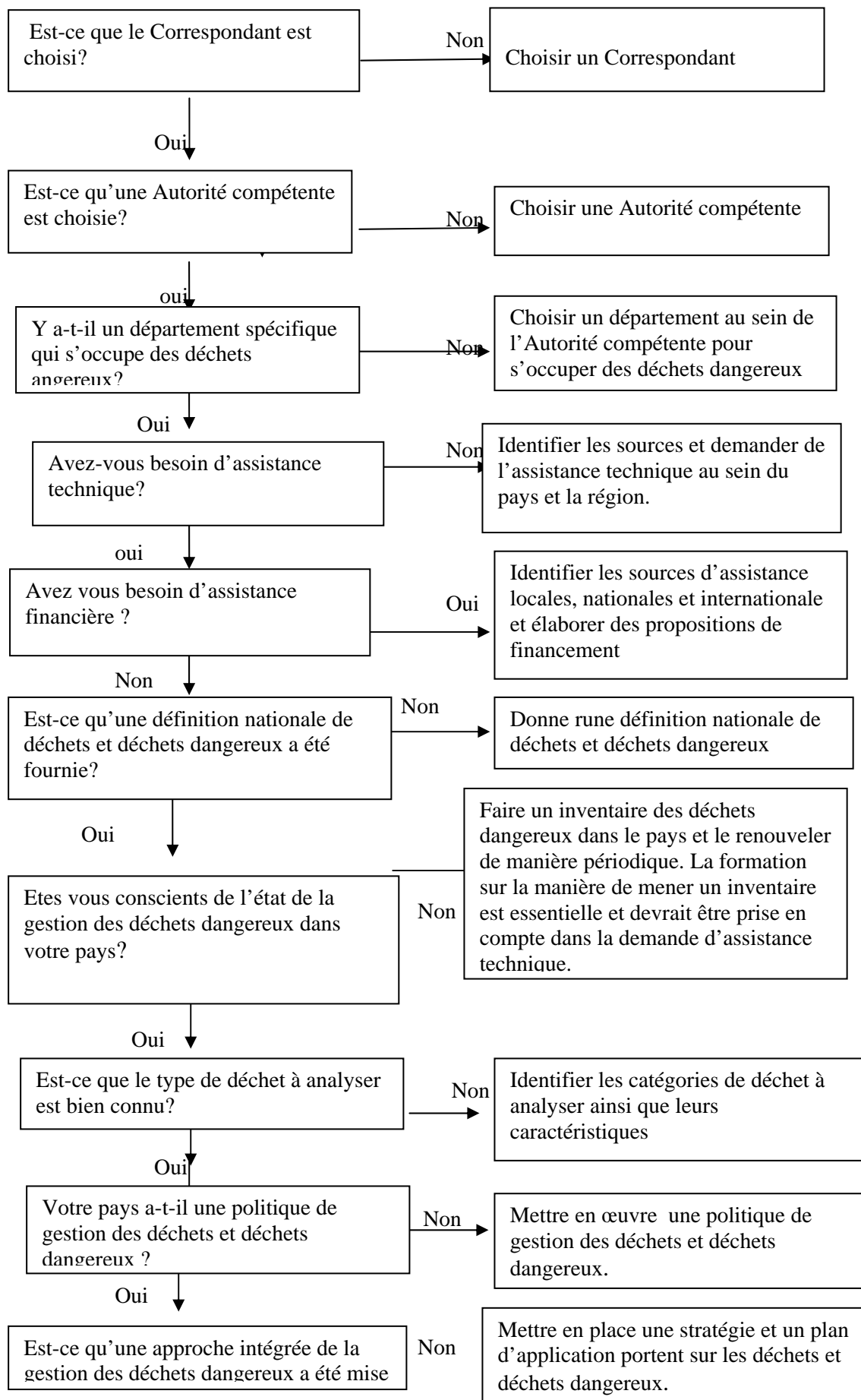
Elément 20 Mettre en place un système d'informations national sur les déchets dangereux

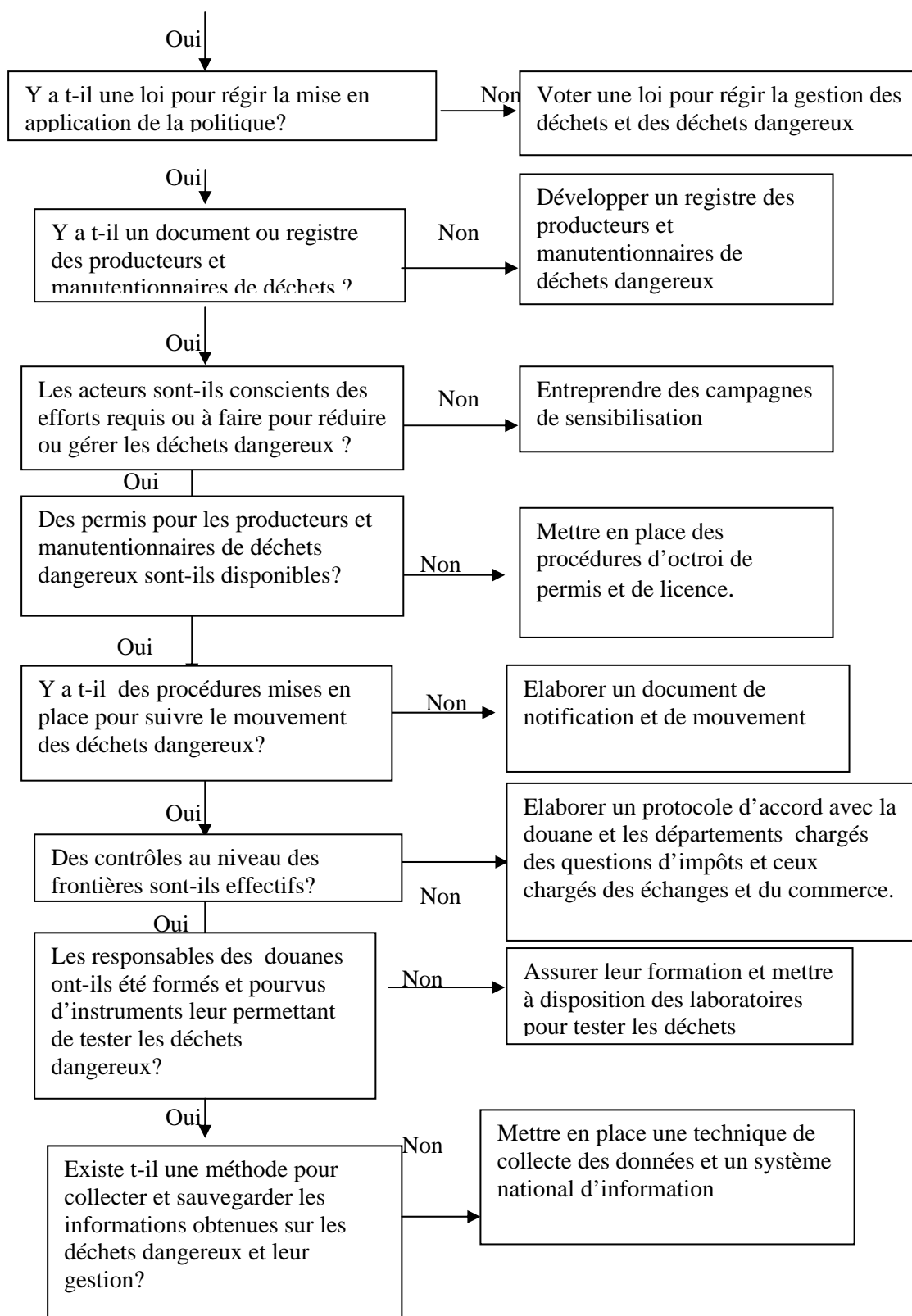
Building on the register of hazardous waste, develop a Waste Information System (WIS) that is coordinated with the Basel Convention notification data; this may take the form of a database. Development of a WIS may evolve through data collection, quality control and verification, data processing and dissemination phases. The Waste Information System (WIS) database may contain the information indicated in Appendix 4.

Elément 21 Mettre en place les procédures de transmission de l'information sur les déchets dangereux

Utiliser le manuel avec un questionnaire qui oriente la procédure de transmission de l'information connu sous le nom de "*Manuel: Questionnaire sur 'la transmission de l'information'*".

2.1 LISTE DE VERIFICATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE POUR L'ELABORATION DE RAPPORTS NATIONAUX





3.0. MECANISMES DE COORDINATION

Diverses institutions telles que le correspondant et les autorités compétentes, les associations de la société civile et le secteur privé peuvent jouer un rôle crucial dans le domaine de la coordination pour améliorer la présentation des rapports conformément aux dispositions réglementaires de la Convention de Bâle. La coordination est indispensable pour éviter de tomber dans le piège de la dispersion des efforts des gouvernements ou de chevauchements de rôles. Pour mieux régler la question de la présentation des rapports, la coordination au niveau national peut être assurée de façon efficace grâce à un travail de coordination qui s'articule autour d'un ensemble de connections que voici:

- Une coordination sectorielle entre les ministères concernés, les agences et le correspondant de la Convention. Un travail de proximité qui suppose une ouverture à d'autres acteurs sociaux nationaux tels que la société civile, les cadres des institutions et des universités et le secteur privé;
- Des connections avec d'autres agences de coopération internationale.

Les systèmes de coordination peuvent varier d'un pays à l'autre par rapport aux réalités politiques et institutionnelles. Cependant, les éléments que voici peuvent s'avérer utiles :

Elément 1 Identifier et dresser une liste d'acteurs

Il faut commencer par créer des mécanismes de coordination, identifier tous les acteurs dont l'implication dans le travail est nécessaire, par exemple les associations de la société civile, les institutions académiques et scientifiques et le secteur privé

Elément 2 Créer un comité de pilotage et de coordination

Un comité national de coordination et de pilotage peut être composé des membres de gouvernement (les ministères par ordre hiérarchique, les agences), la société civile, le secteur privé et les agences internationales de coopération. Cette façon de coordonner est à bien des égards, plus efficace surtout dans les situations où la définition des rôles, le choix des instances compétentes et celui des correspondants pose un problème surtout lorsqu'on est en présence de plusieurs autorités compétentes ; ce qui crée naturellement des conflits d'intérêt. En outre, cette méthode de coordination citée ci-dessus a l'avantage de fournir une expertise sectorielle et un suivi dans le travail.

Dans les termes de référence du Comité on peut trouver les éléments suivants:

- Possibilités de superviser la mise en application de la Convention,
- Coordination des groupes techniques de travail,
- Définition du rôle du correspondant et des Autorités Compétentes,
- Possibilités de veiller au respect des lois et règlements,
- Recrutement et formation du personnel,
- Organisation de financement,
- Elaboration de systèmes d'information sur les déchets et la résolution des conflits pouvant naître de la dispersion et du chevauchement des rôles assignés au gouvernement.

Manque de coordination et dispersion des rôles

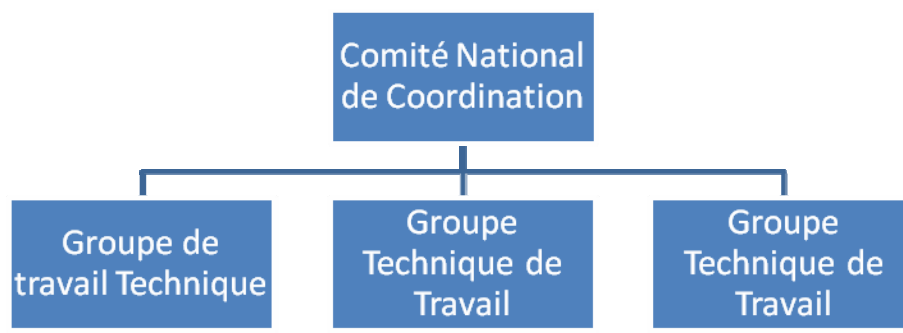
- Identification de tous les acteurs
- Mettre en place un comité national de coordination et de suivi
- Créer un Groupe de Travail technique
- Signer un protocole d'accord avec d'autres institutions
- Mettre en place des mécanismes d'échange d'informations

Pour assurer le succès du plan de travail proposé, il faut que les dirigeants engagés dans le processus soient bien informés et fassent preuve de dynamisme. Il faut également travailler dans le sens d'impliquer le plus grand nombre d'acteurs nationaux dont les membres de la société civile et le secteur privé.

Les acteurs sont supposés être bien informés et mis à jour par rapport aux lois nationales régissant la question des déchets dangereux et aux politiques et procédures de la Convention de Bâle.

Elément 3 Mettre en place des groupes techniques de travail

Au sein du Comité national de coordination, il peut y avoir un certain nombre de groupes de travail techniques pour gérer certains types de déchets dangereux ou de préoccupations, par exemple un groupe de travail technique peut être chargé de réfléchir sur et de résoudre les problèmes relatifs au trafic illégal, au respect des dispositions légales, aux inspections, à la législation, à la formation, etc. De préférence chaque groupe sera composé de membres issus d'institutions ou de secteurs différents pour un meilleur échange d'expériences et d'expertises.



Elément 4 Signer des protocoles d'accord avec les institutions compétentes

En trouvant un protocole d'accord entre les autorités compétentes et/ou le correspondant d'une part et des institutions telles que les universités, les départements de commerce et d'industrie, la douane, les associations de commerce et d'industrie d'autre part, on peut réussir à consolider les liens institutionnels et aider ainsi à faciliter la compilation de données sur les déchets.

Elément 5 Mettre en place des mécanismes d'échange d'informations

Pour que les populations et tous les acteurs impliqués dans les questions de déchets dangereux puissent avoir une meilleure compréhension de la Convention de Bâle, apprécier d'avantage sa mission et ses activités et travailler à encourager tous les acteurs à s'engager encore plus au plan local, sectoriel et national pour fournir des informations fiables sur les déchets dangereux, il convient de créer un cadre permettant de faciliter l'échange d'informations. Voilà ce qui, à long terme, peut aider à éviter la duplication des rôles, à améliorer la qualité des décisions qui seront prises et à encourager tout le monde à travailler davantage pour fournir des informations aussi fiables que possible sur les déchets dangereux et leur gestion.

Les mécanismes d'échange d'informations peuvent être répartis en quelques points que voici:

- Il s'agit d'abord de créer un créneau par lequel toutes les informations seront distillées, un tel réseau de distribution d'informations peut être monté en utilisant de préférence le Comité National de Pilotage. Ceci est d'autant plus important qu'il peut y avoir, une situation où l'on pourrait se retrouver en présence d'une ou de plusieurs autorités compétentes chargées du contrôle transfrontière du mouvement des déchets dangereux.
- Il doit également y avoir des possibilités de contact entre les acteurs du Comité de Pilotage par un échange de leur adresse électronique.

Une mise à jour régulière par rapport aux plus récents événements et informations doit se faire par le biais du Comité National de Pilotage en utilisant l'Internet, les prospectus, les revues, les brochures et des réunions régulières du Comité National de Pilotage ou des Groupes de Travail Techniques.

4.0 CONCLUSION

Le dispositif national sur l'élaboration des rapports mentionné dans ce document s'articule autour de mécanismes efficaces de coordination, une autorité compétente bien identifiée avec un rôle bien défini et bénéficiant de soutien solide et un correspondant dont la tâche consiste à définir les axes de la politique à adopter et tracer les orientations. Un correspondant peut également jouer un rôle qui consiste à faciliter l'obtention de financement pour mieux faire le travail de coordination et assurer une meilleure collecte de données

Pour concevoir une stratégie nationale pour l'élaboration de rapports qui aidera les officiers nationaux à présenter des rapports complets et détaillés, il est nécessaire de mettre en place une loi qui définit et classe les déchets

Il est important que l'utilisation de ce document de travail soit inspirée par une bonne compréhension de la Convention de Bâle et des autres documents produits aux termes de la Convention et que les références mentionnées dans ce manuel soient également bien utilisées.

DOCUMENTS DE REFERENCE

1. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
2. Manuel: Questionnaire sur “ La Transmission des Informations ”
3. Documents de notifications et de mouvement révisés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et instructions sur la manière de les remplir
4. Guide du système de Contrôle (Manuel d’instruction)
5. Manuel de Mise en Application de la Convention de Bâle
6. Modèle de Législation Nationale
7. Liste de Contrôle du Législateur
8. Codes pour l’Harmonisation des Systèmes de l’Organisation Mondiale des Douanes
9. Guide Méthodologique pour la Réalisation des Inventaires Nationaux des Déchets Dangereux Dans le Cadre de la Convention de Bâle, Première Version

ANNEXES

Annexe I – Glossaire des Termes

Le Glossaire des Termes a été préparé au fur et à mesure que les termes apparaissent dans ce document.

L’Autorité Compétente: l’autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d’autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s’y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l’article 6.

Correspondant : l’organisme d’une Partie mentionné à l’article 5 chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16.

Déchet: L’Article 2, Paragraphe 1 de la Convention de Bâle définit les Déchets comme des substances ou objets qu’on élimine, qu’on a l’intention d’éliminer ou qu’on est tenu d’éliminer en vertu des dispositions du droit national.

Déchets réglementés: Les déchets soumis à une réglementation dans une Partie dans le cadre d’un mouvement transfrontalier de déchets. Des types de déchets différents sont réglementés dans différents pays pour diverses raisons (Article 1 de la Convention)

- a. Aux termes de la Convention de Bâle les types de déchets suivants sujets à un mouvement transfrontière sont définis comme étant des déchets dangereux si:
 - Les déchets tombent dans n’importe laquelle des catégories (Y1-Y45) contenues dans l’Annexe I de la Convention;
 - Les déchets portent une ou plusieurs des caractéristiques (H1-H13) contenues dans l’Annexe III de la Convention.

Les Annexes VIII et IX définissent davantage la notion de “déchets dangereux”.

- b. Les types de déchets qui ne sont pas pris en compte dans le sous paragraphe (a) ci-dessus sont définis ou considérés comme étant des déchets dangereux par la législation interne de la partie exportatrice, importatrice ou transitaire et seront réglementés aux termes de la Convention.
- c. Aux termes de la Convention, tout type de déchet qui tombe dans n’importe laquelle des deux catégories Y46 et Y47 de l’Annexe II de la Convention, sujet à un mouvement transfrontière, est défini comme étant « autres déchets » et sera réglementé par la Convention.

Les Systèmes Harmonisés de Description et de Codage des Marchandises

Généralement appelé « Système Harmonisé » ou simplement “SH“, ce système est une nomenclature internationale polyvalente des produits créée par l’Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Il compte 5000 catégories de produits et chaque produit est identifié avec un nombre de six chiffres disposés d’une façon logique, selon les principes de la législation et des règlements bien définis pour arriver à une classification harmonieuse. Ce système est utilisé par plus de 200 pays et économies comme base de calcul des tarifs douaniers et aussi pour la collecte des statistiques du commerce international. Plus de 98% des marchandises vendues sur le marché international sont classées à l’aide du système SH. Le SH facilite l’harmonisation des procédures

commerciales et douanières et l'inter échange de données commerciales non documentaires liées à de telles procédures, réduisant ainsi les coûts des produits du commerce international. Il est également largement utilisé par les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé pour réaliser plusieurs opérations comme par exemple le calcul des impôts internationaux, l'établissement des polices commerciales, la surveillance des marchandises soumises à une réglementation, l'application des règles d'origine, le contrôle des quotas, des tarifs de fret, les statistiques de transport, le contrôle des prix, la compilation des comptes nationaux, la recherche et l'analyse économiques. Le SH est ainsi un langage économique universel, un code des marchandises et un instrument incontournable du commerce international

Déchets Dangereux: L'Article Premier (Champ d'application de la Convention de Bâle) définit :

1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention:

a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; et

b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.

2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme "d'autres déchets" aux fins de la présente Convention.

Restrictions sur les exportations: Ces restrictions concernent toutes celles qui sont relatives à l'exportation des déchets dangereux et qui sont spécifiquement mentionnées dans les polices ou législations locales.

Restrictions sur les Importations: Elles concernent toutes celles qui sont relatives à l'interdiction ou à la restriction des importations de déchets dangereux quelqu'en soient les raisons.

Restrictions sur les Opérations de Transit: Il s'agit de toutes les restrictions sur les opérations de transit des déchets dangereux d'un pays à un autre en passant par le vôtre.

Langage: Ce terme désigne les langues acceptées pour mener une opération d'importation/ de transit pour recevoir les documents de notification et les documents de mouvement.

Poste de contrôle frontalier choisi : C'est un poste de contrôle frontalier choisi pour faire passer les déchets dangereux.

Assistance Technique: il s'agit des institutions locales comme les chambres de commerce, les universités, celles-ci étant considérées comme capables de fournir le support technique d'information adéquat..

Code Y: Ce terme se réfère aux catégories de déchets dans les Annexes I et II de la Convention.

Classification des Nations Unies: C'est le système de classification des dangers que peuvent présenter un type de déchet et qui est mentionné dans les recommandations des Nations Unies sur le transport des déchets dangereux (ST/SG/AC.10/1Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

Code H des Critères de Dangers: L'Annexe III attachée à la Convention dresse la liste des caractéristiques de dangers que les déchets contenus dans l'Annexe I peuvent présenter. Il y a 13 types de caractéristiques de dangers numérotés de H1 à H13.

Code D: Désigne les méthodes d'évacuation telles qu'elles sont contenues dans l'Annexe IV de la Convention et qui n'offrent pas la possibilité de récupération des ressources, de recyclage, de réutilisation directe, de réclamation et d'autres possibilités d'utilisation.

Code R: Désigne les méthodes d'évacuation telles qu'elles sont incluses dans l'Annexe IV de la Convention et qui offrent des possibilités de récupération des ressources, de recyclage, de réclamation, de réutilisation directe ou d'autres possibilités d'utilisation.

Notification: C'est un document utilisé pour transmettre aux autorités compétentes des Etats concernés, toutes les informations nécessaires relatives à tout mouvement transfrontalier proposé de déchets dangereux ou d'autres déchets, La notification devra inclure toutes les informations mentionnées dans l'Annexe VA de la Convention.

Document de Mouvement:

C'est un document qui, selon le règlement, doit accompagner le transport des déchets dangereux ou d'autres déchets à partir de l'endroit où le mouvement transfrontière commence jusqu'au point d'évacuation des déchets. Toute personne impliquée dans cette opération est tenue de signer le document de mouvement. Le document de mouvement devra contenir toutes les informations mentionnées dans l'Annexe VB de la Convention

Annexe 2 : les types de déchets à mettre dans le rapport

D'après l'article 1 de la convention, les déchets suivants qui font l'objet de mouvement transfrontière sont pris en compte:

1. Les déchets qualifiés de "*déchets dangereux*" dans le cadre de cette convention :
 - Article 1.1 (a): Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; et
 - Art. 1.1 (b): Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.
2. Art. 1.2: Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme "d'autres déchets" aux fins de la présente Convention.

Les déchets suivants ne sont pas pris en compte dans le cadre de la Convention de Bâle:

- Art. 1.3: Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention.
- Art. 1.4: Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

Annexe 3A: Informations requises pour l'homologation de la production ou l'entreposage des déchets dangereux

1. Nom et adresse du demandeur
2. Profil du demandeur
 - a. Secteur d'activité
 - b. Qualifications du personnel technique qui assure la manutention des déchets dangereux
 - c. Information sur l'appréciation du caractère approprié de l'infrastructure de production, et de stockage des déchets dangereux
3. Description de la procédure de production de déchets dangereux
4. Type et quantité de déchets produits
5. Caractéristiques des déchets dangereux produits
6. Détails sur la manutention et le stockage
 - a. Raisons du stockage
 - b. Quantités stockée
 - c. Type de stockage
 - d. Types des emballages
 - e. Lieu de stockage
 - f. Période maximale de stockage
 - g. Mesures sécuritaires et plans d'urgence
7. Plans pour la réduction de la production des déchets dangereux sur une période bien déterminée
8. Ré-utilisation et options de recyclage
9. Méthodes d'élimination
10. Lieu d'élimination

Source: Adapté à partir du formulaire d'application pour l'homologation du Conseil pour l'environnement de la Zambie

Annexe 3B: Informations requises pour l'homologation du transport des déchets dangereux

1. Nom et adresse du demandeur
2. Mode de transport
3. Infrastructures disponibles et leur importance sur le mode de transport
4. Détails sur les déchets dangereux à transporter
 - a. Types et quantités de déchets dangereux
 - b. Type d'emballage
5. Origine des déchets dangereux
6. Destination finale des déchets dangereux
7. La voie à emprunter
8. Temps du transport
9. Type d'étiquetage à mettre sur les containers et les véhicules
10. Police d'assurance
11. Détails relatifs à la sécurité du transit

Source: Adapté à partir du formulaire d'application pour l'homologation du Conseil pour l'environnement de la Zambie

Annexe : 3C : Informations requises pour l'homologation du pure traitement et traitement des déchets dangereux

1. Nom et adresse du demandeur
2. description de ou des sites
 - a. Capacité
 - b. Durée de vie estimée
 - c. Plan de site et disposition
3. Emplacement de ou des sites
4. Origine(s) des déchets dangereux
5. Les méthodes de traitement ou de prétraitement à utiliser
6. Types et volumes de déchets dangereux estimés et qui doivent être retraités et traités
7. Produits et ou produits dérivés
8. Méthodes de suivi pour la contamination de l'environnement
9. Site de destruction final
10. Type de police d'assurance
11. Mesures sécuritaires et plans d'urgence

Source: Adapté à partir du formulaire d'application pour l'homologation du Conseil pour l'environnement de la Zambie

Annexe 3D: Informations requises pour l'homologation de l'opération d'évacuation finale des déchets sur site

1. Nom et adresse du demandeur
2. Description du ou des sites ou infrastructure(s)
 - d. Capacité
 - e. Durée de vie estimée
 - f. Plan du site et disposition
3. emplacement du ou des sites ou infrastructure(s)
4. Méthode(s) d'élimination
5. Détails sur les types et quantités de déchets dangereux à détruire
6. Méthodes de suivi environnemental à adopter
7. Type de police d'assurance
8. Mesures sécuritaires et plans d'urgence
9. Plan de suivi après fermeture

Source: Adapté à partir du formulaire d'application pour l'homologation du Conseil zambien pour l'environnement

Annexe 3E: Informations requises pour l'homologation de l'exportation des déchets dangereux

1. Nom et adresse du demandeur
2. Raisons de l'exportation des déchets dangereux
3. Nom de l'exportateur
4. Producteurs de déchets dangereux et site de production
5. Nom de opérateur du site/infrastructure de dépôt et site réel de dépôt
6. Les transporteurs prévus pour les déchets ou leurs agents
7. Pays d'exportation des déchets
8. Approbation des autorités compétentes du pays d'exportation
9. Les pays de transit prévus
10. Approbation par les autorités compétentes du pays de transit
11. Pays d'importation des déchets dangereux
12. Approbation des autorités compétentes du pays d'importation
13. Date(s) de chargement(s), temps d'acheminement et itinéraire propose pour l'exportation

14. Mode de transport
15. Type de police d'assurance
16. Désignation et description des déchets
 - a. Numéro Y
 - b. Numéro des Nations unies
 - c. Composition
 - d. Information sur les besoins de manutention spéciaux
 - e. Mesures d'urgence en cas d'accident
17. Type d'emballage
18. Type et quantité estimée de poids/volume des déchets dangereux
19. Processus de production des déchets
20. Caractéristiques du danger
 - a. numéro H
 - b. Class Nations unies
21. Méthode de destruction
22. Preuves sur les capacités de l'opérateur de la décharge à évacuer les déchets dangereux d'une manière respectueuse de l'environnement

Source: Adapté à partir du formulaire d'application pour l'homologation du Conseil pour l'environnement de la Zambie

Annexe 4: Information à mettre dans le système d'information sur les déchets

- a. Entreposage des déchets (décharges, stations de transfert, les sites de récupération des matériaux, les sites de traitement et de prétraitement et les sites d'enfouissement fermes)
- b. Les opérations
- c. Les sites d'enfouissement
- d. Pour chaque site, informations sur
 - L'emplacement ,
 - Le propriétaire ,
 - L'opérateur,
 - Type de site ,
 - Status réglementaire et opérationnel
 - La quantité totale de déchets produite, transportée, traitée et détruite
 - le type de déchets autorisé,
 - les forces de l'ordre locales
 - les registres d'inspection et d'application
- e. Description des activités des propriétaires/opérateurs, emplacement et statut du contrôle
- f. Vérification et qualité de contrôle des informations ;
- g. Traitement des données et diffusion de l'information

Annexe 5: Relevé des performances semestrielles pour la production/ entreposage/ transport/ traitement/ élimination des déchets

| Type de déchets dangereux | Caractéristiques dangereuses | Quantité (tonne/Kgs/ L) | | | | | | % des déchets totaux |
|--|------------------------------|-------------------------|---|---|---|---|---|----------------------|
| | | Mois | | | | | | |
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | |
| Huiles usées | | | | | | | | |
| Déchets biomédicaux | | | | | | | | |
| PCBs | | | | | | | | |
| Déchets d'amiante | | | | | | | | |
| Déchets issus des métaux lourds | | | | | | | | |
| Cendre | | | | | | | | |
| Déchets de tannerie contenant du chrome | | | | | | | | |
| Plomb-acide des batteries usagées | | | | | | | | |
| Déchets contenant des éléments organiques | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| Totaux | | | | | | | | |
| Méthodes d'élimination et de traitement des déchets | | | | | | | | |
| Site d'élimination et de traitement des déchets | | | | | | | | |
| Activités entreprise/planifiées pour diminuer la production des déchets (exple. Ré-utilisation, recyclage) | | | | | | | | |
| Quantité utilisée/recyclée | | | | | | | | |

Source: adapté à partir du formulaire de demande de renseignement du Conseil pour l'environnement de la Zambie